

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ n° 203 - 2021
Relatif aux bruits de voisinage

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2215-1 ;
- * **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1 ;
- * **VU** le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- * **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;
- * **VU** le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 48-1 modifié ;
- * **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 133430 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
- * **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
- * **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- * **VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- * **VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- * **VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- * **VU** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- * **VU** l'arrêté Préfectoral n° 324/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage
- * **VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- * **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2007;
- * **CONSIDERANT qu'**il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
- * **CONSIDERANT que** les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;
- * **CONSIDERANT qu'**il appartient au Maire de la Commune dans le cadre de ses pouvoirs de Police de permettre le respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de Police appropriées ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale mutualisée ;

A R R E T E

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de celles de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Article 1° -** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
 - les aéronefs.

Article 2° - Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 3° - Sur les voies ou lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- des installations de climatisation, de ventilation ou de production de froid, des véhicules de transport et de livraison de marchandises en arrêt prolongé ou en stationnement,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

- Le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,
- Les services préfectoraux, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique, le 21 juin
- Evénements festifs organisés par des associations et ayant fait l'objet au préalable d'une autorisation municipale.

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 - Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules stationnés sur ces propriétés privées doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, de haut-parleurs, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Tout bruit excessif émanant des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules stationnés sur ces propriétés privées entre 22h00 et 7h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.

Article 5° - Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Il est rappelé que les outils, appareils ou matériels utilisés devront correspondre aux normes techniques en vigueur.

Article 6° - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7° - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF- S- 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 8 - Sont interdites entre 22h00 et 6h00 les livraisons de marchandises qui peuvent occasionner une gêne sonore pour le voisinage. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt. Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment par ses installations de climatisation, de ventilation ou de production de froid.

Débîts de boissons, restaurants et établissement similaires recevant du public :

Article 9° - Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants discothèques, salle de spectacles, salles de sport, établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux (liste non exhaustive) doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits et notamment la musique émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.
Les responsables de ces établissements doivent rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de sa sortie de leur établissement.
Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Article 10 °: Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 9, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 11° - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage

AUTRES ACTIVITÉS

Article 12° - Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 13° - Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-traps, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)

Article 14° - Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures,
- tous les samedis de 20 heures à 8 heures,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique ou programmées en dehors de ces horaires pour limiter leur impact sur la circulation routière.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 15° -** Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés. Elles pourront être sanctionnées :
- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
 - Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.
- Article 16° -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception e Préfecture et de sa publication.
- Article 17° -** Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 18° -** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

A Epagny Metz-Tessy, le 30 avril 2021

Le Maire,


Roland DAVIET

